

Emmanuel LUDOT
Avocat

Attention changement d'adresse
à compter du 27 juin 2016 :
27, boulevard Foch
51100 REIMS
BP 142
51052 REIMS CEDEX

**Monsieur le Président de la Haute
Autorité des Primaires citoyennes**
haute.autorite@parti-socialiste.fr

REIMS, le 9 janvier 2017

Affaire : ROBIN DES LOIS (AFFAIRES PRISON)
N/réf. : 2016332 EL/CA
V/réf. :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'intervenir au nom et pour le compte de l'Association « Robin des Lois » association Loi 1901 dont le siège est 10 rue d'Hauteville 75010 PARIS, représentée par son Président du Conseil d'administration domicilié de droit audit siège, représentée par Monsieur François KORBER, délégué général de l'association « ROBIN DES LOIS » expressément nommé par le bureau fondateur avec les pouvoirs habituellement dévolus à cette fonction, et expressément mandaté pour agir en justice en application de l'article 7 des statuts.

J'ai l'honneur de vous saisir expressément du recours suivant :

Il a été constitué une association soumise aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée « ROBIN DES LOIS », dont l'objet est :

- De promouvoir toutes les peines substitutives possibles ;
- De lutter contre l'allongement continu des peines d'emprisonnement dans les prisons ;
- De défendre directement ou concrètement les personnes détenues qui font appel à elle ;
- Faire respecter le droit en prison, les Droits de l'Homme et la dignité des personnes détenues et de leur famille ;
- Proposer des idées nouvelles à la société française et à l'Institution judiciaire ;

27, boulevard Foch 51100 REIMS
Pour toute correspondance – Boîte Postale 142 – 51052 REIMS CEDEX
Tél : 03 26 77 19 60 – Fax : 03 26 77 19 61

e-mail : contact@cabinetludot.com
Site internet : www.maitre-emmanuel-ludot.fr

- Obtenir des entreprises et des collectivités locales une implication réelle dans la prévention et l'aide à l'insertion ;
- Offrir des activités culturelles et sportives au monde carcéral, le siège étant fixé 10 rue d'Hauteville 75010 PARIS.

Cette association créée le 8 janvier 2011 dispose par conséquent du délai légal lui permettant d'introduire toute action nécessaire à la préservation de l'objet social sans qu'il soit besoin de faire la démonstration d'une qualité spécifique à agir.

C'est pourquoi, l'Association ROBIN DES LOIS a entrepris la tâche nécessaire et indispensable permettant l'exercice effectif du droit de vote pour les personnes détenues, non privées de leurs droits civiques.

Il n'est pas contestable qu'environ 50.000 personnes détenues ont conservé leur droit de vote, que le nombre de personnes détenues ayant voté par procuration lors des dernières élections présidentielles était d'environ 500 et que le nombre de personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortie pour voter s'est élevé à 54.

En octobre 2016, l'Observatoire International des Prisons a rappelé cette triste réalité.

C'est donc dans ces circonstances, que l'association a tout d'abord sollicité de Mme la Préfète de la Vienne, la création d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne.

Mme la Préfète a notifié un refus de cette demande de création d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire susvisé en s'appuyant sur les arguments de fait et de droit suivants :

- L'ouverture de bureau de vote au sein des centres pénitentiaires implique la création de listes électorales spécifiques afin de constituer les listes d'émargement ;
- Ces listes, à supposer qu'elles puissent être créées, alors qu'elles relèvent de la compétence des commissions administratives, ne pourraient être convenablement gérées en raison du nombre peu élevé de détenus inscrits, pouvant porter atteinte au principe du secret du vote ;
- Les entrées et les sorties permanentes dans un centre de détention ne permettraient pas une gestion convenable d'une liste électorale, en tout état de cause ;
- L'administration pénitentiaire informe systématiquement les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales et de la date des modalités d'exercice du droit de vote, et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des Droits, les points d'accès au droit ainsi que les associations partenaires ;
- Chaque détenu inscrit sur la liste électorale, dont il dépend territorialement, a toujours la possibilité de confier l'exercice de son droit de vote par procuration .

Ces arguments ne peuvent en aucun cas justifier une situation de non-droit installée durablement au sein de tout établissement pénitentiaire où sont gérées les privations de liberté, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

L'exercice du droit de vote par un citoyen français, privé de liberté, doit pouvoir s'exercer dans un bureau de vote auquel il est administrativement rattaché, ce qu'adhère expressément le Juge administratif.

Ce qui suppose que, lors de chaque élection, quelle qu'elle soit, chaque détenu, inscrit sur une liste électorale, en capacité de pouvoir voter, qu'on ne peut contraindre à l'exercice d'un vote par procuration, doit pouvoir se rendre par tous moyens sécurisés sur son lieu de vote.

C'est dans ces circonstances que j'ai l'honneur de vous saisir en vous demandant de bien vouloir inviter les partis politiques participant aux élections primaires à mettre en place dans tous les lieux de détention de France métropolitaine, département d'outre-mer, des bureaux de votes permettant l'exercice du droit de vote des citoyens français détenus.

Le droit de vote figure en première place parmi les droits politiques du citoyen, indissociables de l'idée de démocratie.

De nombreux textes constitutionnels attestent d'ailleurs de l'importance de ce droit.

Ainsi, le droit de participer à l'expression de la volonté générale figure au nombre des droits reconnus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

*-Article 3 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement **dans la Nation**. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément » ;*

*-Article 6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont **droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation**. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».*

Par ailleurs, le principe du suffrage universel est sous-tendu par l'article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui pose le principe de la souveraineté populaire :

*« **La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.***

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

*Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. **Il est toujours universel, égal et secret.***

*Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, **tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.** »*

Il est vrai que le droit de vote n'est pas absolu et qu'il est donc susceptible de subir des restrictions, mais à la condition qu'elles soient justifiées par un intérêt supérieur.

L'article L. 6 du Code électoral dispose en effet que « *Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction* ».

L'association ROBIN DES LOIS n'entend pas remettre en cause l'autorité des décisions judiciaires ayant prononcé une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques sur le fondement de l'article 131-26 du Code pénal.

Cependant, hors le cas du prononcé d'une peine complémentaire visant à priver l'auteur d'une infraction de ses droits civiques et ayant pour effet de restreindre le droit de vote de ce dernier, il ne saurait exister d'obstacle à l'exercice du droit de vote.

Pourtant, les obstacles au droit de vote des détenus qui n'ont pas été condamnés à une telle peine complémentaire ou qui ne sont détenus qu'à titre provisoire sont tels, que l'on peine à faire la distinction entre ceux-ci d'une part, et les détenus faisant l'objet d'une interdiction des droits civiques d'autre part.

Ces obstacles sont injustifiables au regard de la situation pénale de ces personnes détenues et portent donc **une atteinte indéniable à la substance même de leur droit de vote.**

En réalité, la distinction est purement artificielle dans la mesure où les personnes détenues disposant de leurs droits civiques ne bénéficient pas des moyens nécessaires à l'exercice de leur droit de vote.

D'un côté, les détenus sont assurés qu'ils conservent leur droit de vote malgré l'emprisonnement, et de l'autre, aucun moyen leur permettant de l'exercer ne leur est octroyé.

Cette prise de position schizophrénique doit cesser.

Le droit de vote est un droit essentiel dans une société démocratique telle que la nôtre.

Il en va du respect de la liberté d'opinion aussi bien que de la liberté d'expression, respectivement protégées par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

C'est la raison pour laquelle, le décalage flagrant qui existe ici entre le droit et la pratique n'a rien d'acceptable.

En effet, le fait de ne pas être détenu ne figure absolument pas au nombre des conditions posées par la loi et les textes constitutionnels pour l'exercice du droit de vote.

L'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose en son alinéa 1^{er} :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Pourtant, cela n'a pas empêché le Comité national d'organisation des Primaires ayant élaboré le Code Electoral des Primaires Citoyennes de ne prévoir aucune modalité particulière pour assurer l'effectivité du droit de vote des personnes détenues.

Cependant, si le Code électoral exige que le citoyen appelé aux urnes doit, pour être inscrit sur les listes électorales et voter, être âgé de 18 ans révolus et jouir de ses droits civiques,

force est de constater que le Code Electoral des Primaires Citoyennes autorise une consultation élargie.

L'absence de mise en place de bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires se révèle alors d'autant plus regrettable.

En effet, ledit Code ne prévoit pas d'interdiction de voter à la Primaire du PARTI SOCIALISTE à destination des personnes faisant l'objet d'une interdiction de jouir de leurs droits civiques et octroie même la possibilité de voter à certains mineurs âgés de 16 à 18 ans ainsi qu'à certains étrangers, recensés sur une liste complémentaire, à condition d'avoir procédé à une pré-inscription sur le site www.lesprimairescitoyennes.fr avant le 25 décembre 2016 à minuit (**Pièce N° 6**, page 11 du Code Electoral des Primaires Citoyennes).

Qui plus est, tous les détenus n'ont pas accès à l'internet.

Partant, cette obligation de procéder à une pré-inscription sur internet constitue une discrimination de plus, entre les détenus ayant accès à l'internet et les autres, mais également entre les détenus incarcérés avant le 25 décembre 2016 et les autres, qui avaient donc le libre choix de satisfaire ou non à cette obligation avant leur incarcération.

Le principe d'égalité devant la loi, principe à valeur constitutionnelle (Décision du Conseil constitutionnel, « Taxation d'office », 27 décembre 1973), n'est pas respecté.

Par ailleurs, si le Code électoral exige que le votant soit rattaché à une commune, il n'en est rien s'agissant du Code Electoral des Primaires Citoyennes, les partis organisateurs ayant une liberté de choix totale s'agissant du lieu d'implantation géographique des bureaux de vote, en fonction de leurs propres intérêts électoraux.

Les partis organisateurs ne pourront donc justifier la discrimination qu'il génère entre les personnes libres et les personnes détenues en avançant des difficultés d'organisation territoriale et de transport des détenus.

Les détracteurs du droit de vote des détenus tenteront de balayer les obstacles français précédemment exposés en invoquant des possibilités, pour les personnes détenues, d'exercer leur droit de vote de manière directe ou indirecte, lesquelles seraient la permission de sortir et le vote par procuration.

En réalité, non seulement ces possibilités sont résiduelles et ne peuvent profiter à tous les détenus, mais elles sont également fort critiquables et ce, à plusieurs égards.

S'agissant en premier lieu de la permission de sortir, l'article D. 143, 7° du Code de procédure pénale prévoit en effet une telle permission pour l' « *Exercice par le condamné de son droit de vote* ».

Or, il convient de rappeler, d'une part, que la permission de sortir est accordée par un juge de l'application des peines pour une journée maximum et qu'elle doit donc être renouvelée pour chaque jour de scrutin, et d'autre part, que seules les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à 5 ans ainsi que les personnes condamnées à

une peine de plus de 5 ans dès lors qu'elles ont accompli **au moins la moitié de leur peine** peuvent bénéficier d'une permission de sortir (article D. 143 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale).

Le critère de distinction, entre les détenus pouvant exercer leur droit de vote eux-mêmes et ceux ne le pouvant pas, est totalement arbitraire.

De plus, il est impossible d'obtenir une permission de sortir pour les personnes placées en détention provisoire.

Il s'agit encore de discriminations entre les détenus dans l'exercice de leur droit de vote.

Le principe d'égalité devant la loi, principe à valeur constitutionnelle, est une nouvelle fois bafoué.

S'agissant en second lieu du vote par procuration, il est effectivement rendu possible par les articles L. 71 et R. 73 du Code électoral, ainsi que par l'article 30 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

Mais, tout d'abord, qu'en est-il des détenus ne s'étant pas inscrits sur les listes électorales avant leur incarcération et qui souhaiteraient s'y inscrire ? Peuvent-ils, là encore, avoir recours à la procuration ? Aucun texte ne le prévoit, ce qui laisse supposer que le recours à la procuration ne serait pas envisageable dans ce cas.

Ensuite, il convient de signaler que le vote par procuration nécessite des démarches administratives, compliquées par l'univers carcéral.

Les procurations sont en effet établies au greffe de l'établissement pénitentiaire, en présence d'un officier de police judiciaire, dont la venue doit être organisée par le chef de l'établissement pénitentiaire et ce, en fonction des demandes qui lui sont adressées par les personnes détenues au moyen d'un formulaire (article R. 72 du Code électoral).

La personne détenue peut, certes, être aidée par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour réaliser ces démarches, mais pour cela, il doit d'abord obtenir un rendez-vous.

Les personnes détenues doivent donc être suffisamment et correctement informées sur leurs droits pour anticiper l'étendue des démarches.

En l'état actuel, rien ne permet de s'assurer d'une suffisante et correcte information des personnes détenues s'agissant de l'exercice de leur droit de vote.

D'autre part, l'on sait à quel point il est difficile de mesurer les intentions de vote des citoyens, dans la mesure où ces derniers peuvent être très versatiles et ce, jusqu'au moment décisif du dépôt de l'enveloppe dans l'urne.

Or, tout détenu qui serait contraint de confier son vote par procuration ne dispose plus de la possibilité de le modifier au dernier moment en cas de changement d'opinion, ni de l'annuler.

Mais surtout, le vote par procuration implique que le détenu ait, dans son entourage, une personne de confiance à laquelle il puisse confier son intention de vote, d'autant plus qu'il est exigé de lui qu'il fournisse un extrait du registre d'écrou (article R. 73 alinéa 2 du Code électoral).

Cependant, bien souvent, les détenus ne parviennent pas à conserver les liens qui pouvaient les unir à leur famille et à leurs amis avant d'être incarcérés, de sorte que ce moyen de vote indirect devient complètement illusoire.

Dans ces conditions, deux choix se présentent à eux :

- Soit ils renoncent à exercer leur droit de vote,
- Soit ils sont contraints de confier leur intention de vote à une personne en laquelle ils n'ont pas confiance et la confidentialité de leur vote est alors trahie.

Le secret du vote est pourtant d'une importance capitale.

Le protocole additionnel du 20 mars 1952 à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendé par le protocole n° 11, dispose d'ailleurs en son article 3 :

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Au niveau interne, conformément au principe posé à l'article 3 de la Constitution, l'article L. 59 du Code électoral rappelle que « *Le vote est secret* », disposition pénalement sanctionnée à l'article L. 113 dudit Code.

En effet, survenant au moment décisif du vote et permettant ainsi d'en assurer la liberté, le caractère secret est la seule garantie de l'exigence de sincérité du vote.

C'est avant tout l'isoloir qui permet de faire respecter le secret du vote, cabine destinée à « *soustraire [l'électeur] aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* » (article L. 62 alinéa 2 du Code électoral).

Le passage par l'isoloir est obligatoire, et si cette prescription n'est pas respectée, le scrutin pourra être annulé.

Il existe un paradoxe particulièrement étonnant entre la prévision d'une sanction d'une telle sévérité en cas de non-respect de l'obligation de passage par l'isoloir par les personnes non détenues, et la contrainte exercée sur les personnes détenues, poussées à trahir le secret de leur propre vote par le biais de la procuration.

Tout comme les candidats à une élection doivent bénéficier d'une égalité de traitement, les électeurs doivent demeurer sur un pied d'égalité dans l'exercice de leur droit de vote, qu'ils soient ou non détenus.

Il en va du respect des droits dont la valeur constitutionnelle a été consacrée ou reconnue.

Dans les missions confiées à la Haute Autorité des Primaires Citoyennes, dont vous assurez la Présidence, ne figurent pas précisément les questions organisationnelles des bureaux de votes.

Toutefois, les missions indiquées ne sont pas limitatives, me semble-t-il.

C'est la raison pour laquelle, sous votre contrôle, l'Association « Robin des Lois » peut considérer que la Haute Autorité est compétente pour examiner la demande suivante :

L'ASSOCIATION ROBIN DES LOIS VOUS DEMANDE DE BIEN VOULOIR FAIRE METTRE EN PLACE POUR LES ELECTIONS PRIMAIRES DES 22 ET 29 JANVIER 2017 DES BUREAUX DE VOTE SUR L'ENSEMBLE DES LIEUX DE DETENTION TANT DU TERRITOIRE METROPOLITAIN QUE DES DEPARTEMENTS D'OUTRE MER.

Bien évidemment, l'Association « Robin des Lois » se réserve de saisir Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de PARIS, statuant en référé, le cas échéant.

Je vous remercie de bien vouloir enregistrer le présent recours qui vous est adressé par courrier électronique.

Je me dispense de vous rappeler que votre réponse peut être effectuée par tel confrère de votre choix puisque vous êtes saisi en qualité d'autorité compétente.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute considération.

Emmanuel LUDOT

PIECES JOINTES

1. Statuts
2. Articles presse